

DECISION EL 07-164

La Cour Constitutionnelle,

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU* la Loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale, modifiée par les Lois n°s 98-036 du 15 janvier 1999 et 99-016 du 12 mars 1999 et remise en vigueur par la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 ;
- VU* la Loi n° 2001-21 du 21 février 2003 portant Charte des partis politiques ;
- VU* le Décret n° 2006-681 du 11 décembre 2006 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;
- VU* le Décret n° 2007-004 du 12 janvier 2007 portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) chargée de l'organisation matérielle et de la gestion de l'élection des membres de l'Assemblée Nationale de mars 2007 ;
- VU* le Procès-verbal n° 002/CC/SG-07 du 13 janvier 2007 portant prestation de serment des membres de la CENA ;
- VU* la Décision EL 07-024 du 23 mars 2007 autorisant le report de la date du scrutin du dimanche 25 mars 2007 au samedi 31 mars 2007 ;



VU le Décret n° 2007-129 du 23 mars 2007 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;

VU la Proclamation des résultats des élections législatives du 31 mars 2007 faite par la Cour Constitutionnelle le 07 avril 2007 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Lucien SEBO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 08 avril 2007 enregistrée à son Secrétariat Général le 20 avril 2007 sous le numéro 1234/218/EL, Monsieur Placide Yaovi SESSOU sollicite le réexamen approfondi des divers documents électoraux et des différentes voix obtenues par chaque liste de candidature en compétition dans la dix-septième circonscription électorale (Athiémé, Comé et Grand-Popo) lors des législatives du 31 mars 2007 ;

Considérant que le requérant expose : « Dans le cadre des récentes élections législatives et à l'instar des autres populations de la République du Bénin, celles de la dix-septième circonscription électorale composée des communes de Comé, Athiémé et Grand-Popo dans le Département du Mono se sont elles aussi rendues effectivement aux urnes le samedi 31 mars 2007 et ce, aux termes de la Loi 2006-25, code électoral actuellement en vigueur, en vue de désigner démocratiquement leurs deux (02) représentants sur les quatre-vingt-trois (83) que comportera l'Assemblée Nationale du Bénin/Cinquième (5^e) législature.

Mais ce qui s'était sournoisement et nuitamment passé dans ladite circonscription électorale la veille et le jour même du scrutin en matière de fraudes électorales laisse fortement à désirer et mérite alors d'être minutieusement, profondément et attentivement revu et corrigé afin de permettre aux populations concernées de se sentir effectivement et dignement représentées au sein du pouvoir législatif.

En effet, il s'était, entre autres, agi de :

- 1/ Vote massif des mineurs de moins de dix-huit (18) ans et des étrangers notamment des togolais, réfugiés illégaux ;
- 2/ Double vote grâce à certaines techniques soigneusement planifiées et aussi à certains produits chimiques anti-encre indélébile ;
- 3/ Vote bien organisé et financé par certains candidats malintentionnés des personnes fictives ;

- 4/ Substitution de bulletins de vote grâce et à cause de la corruption électorale dont ont malheureusement bénéficié certaines commissions électorales d'arrondissement (CEA) ; tout ceci, à la faveur de la pénurie de matériels sensibles et aussi à la non-vigilance de certains représentants de candidats ;
- 5/ Achat massif et fort criard de conscience dans la quasi-totalité des commissions électorales d'arrondissement (CEA) : distribution de l'argent, de vivres, de téléphones portables ... les vendredi et samedi-là ;
- 6/ Irréalité des faits dans les procès-verbaux de vote ;
- 7/ Placement de certains militants de partis politiques à des endroits stratégiques le jour même du scrutin afin de corrompre certaines âmes jugées "innocentes et bleues" en matière de vote ;
- 8/ Violence électorale morale : des menaces de mort inexplicable, d'envoûtements, des déclarations intimidantes, trafic d'influence ... Aussi a-t-on souvent entendu de la bouche de certains candidats qui se disent orgueilleusement de taille. " Si tu vois et que tu en parles à la CENA et/ou à la Cour Constitutionnelle, tu vas en mourir banalement...".
- 9/ Achat des cartes d'électeur en l'occurrence le jour même du scrutin ;
- 10/ Destruction des cartes d'électeur de certains citoyens par des frères ou sympathisants de certains candidats et ce, par des stratagèmes... » ; qu'il demande en conséquence à la Haute Juridiction « de procéder à un réexamen minutieux de tous les documents électoraux en provenance de la dix-septième (17^e) circonscription électorale et d'en passer aux peignes fins les différentes voix obtenues par chaque liste de candidature, bureau de vote par bureau de vote, avant la proclamation des résultats définitifs » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 55 de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 : « *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle **durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.*** »

*Le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature » ; que selon l'article 57 alinéa 1^{er} de ladite loi : « Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, **qualité** et adresse du requérant, les noms des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués. » ; qu'il ressort des éléments du dossier que Monsieur Placide Yaovi SESSOU n'a pas rapporté la preuve de sa qualité d'électeur dans la 17^e circonscription électorale ; que, dès lors, il y a lieu pour la Haute Juridiction de déclarer sa requête irrecevable ; qu'en outre, ladite requête a été enregistrée au Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle le 20 avril 2007, soit plus de 10 jours après la proclamation le 07 avril 2007, par la Haute Juridiction, des résultats des élections législatives du 31 mars 2007 ; qu'en conséquence, sa requête est tardive et doit également être*

déclarée irrecevable ; qu'au surplus, le 07 avril 2007, la Cour a proclamé les résultats du scrutin du 31 mars 2007 après avoir, en sa qualité de juge souverain de la validité des élections législatives, opéré diverses rectifications matérielles et procédé aux redressements jugés nécessaires ainsi qu'à des annulations de voix ou de scrutin au niveau de certains bureaux de vote ; que ce faisant, la Haute Juridiction a statué sur l'ensemble des élections législatives et a donc nécessairement reconnu la validité de celles-ci dans la 17^e circonscription électorale ; qu'en conséquence, elle ne saurait, après ladite proclamation qui, du reste, a acquis autorité de chose jugée, se prononcer que sur les contestations dont l'issue serait l'invalidation de l'élection de députés ; que, dès lors, le recours de Monsieur Placide Yaovi SESSOU est, de ce chef, irrecevable ; qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête de Monsieur Placide Yaovi SESSOU est irrecevable ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Placide Yaovi SESSOU est irrecevable.

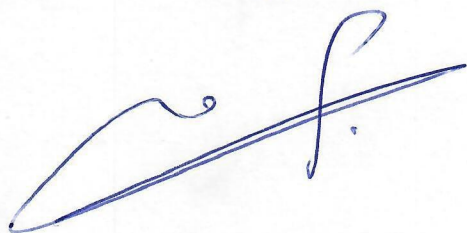
Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Placide Yaovi SESSOU, au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le seize mai deux mille sept,

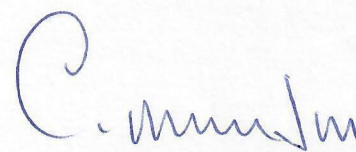
Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-Président
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
	Pancrace	BRATHIER	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,



Lucien SEBO.-



Conceptia D. OUINSOU.-